

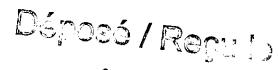


## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mo b





3.1 AV2 2019 Greffe

N° d'entreprise :

725868717

francophone de Rayor

Dénomination

(en entier): Art Without Borders

(en abrėgė): AWB

Forme juridique: Associaton sans but lucratif

Siège: Rue Defacqz, 64A, 1050 Ixelles

Objet de l'acte: Constitution - nomination d'administrateurs

En ce jour, le 2/1/2019, les soussignés :

M. Luigi SCUOTTO, né à Naples le 9 mai 1987, domicilé à Bruxelles, rue Defacqz 64A, 1050 lxelles,

MIIe Elli MASTOROU, née à Athènes le 16 septembre 1986, domiciliée à Bruxelles, rue Defacqz 64A, 1050 | | xelles

M. Dimitri MASTOROS, né à Bruxelles le 11 avril 1989, domicilié à Bruxelles, 11 place Stephenson, 1030, Schaerbeek

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Artícle 1er L'association prend pour dénomination : « Art Without Borders ASBL », en abrégé « AWB ».

Article 2 Son siège social est établi au 64A rue Defacqz à 1050 lxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II

BUT POURSUIVI, OBJET POURSUIVI, DUREE

Article 3 Le but de l'association est de promouvoir, créer, collaborer, encourager ou encadrer la production de contenu artistique sous toutes ses formes, centré autour de problématiques sociales. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. L'objet de l'ASBL sont les activités qui peuvent être exercées par l'association pour atteindre son but. Elle s'autorise à utiliser tous les moyens appropriés. Elle peut comprendre mais ne se limite pas à : l'organisation, l'encadrement ou la participation à des manifestations artistiques, des cours, des stages, des concerts, des expositions, la création d'œuvres littéraires, visuelles, sonores ou audiovisuelles, la collaboration à des événements existants...

Article 4 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III MEMBRES

Section I Admission

Article 5 L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales de Belgique ou d'ailleurs. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité. En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Article 6 § 1. Sont membres effectifs:

1)Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;

2) Toute personne morale ou physique, de Belgique ou d'ailleurs, admise en cette qualité par le Conseil d'Administration. Les candidats membres soumettent leur candidature au Conseil d'administration par écrit. Celui-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa plus prochaine réunion ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. La décision est prise à la majorité de deux tiers des votes. Le Conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif. Les personnes morales désignerent une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Sont adhérents toute personne physique ou morale de Belgique ou d'ailleurs, qui ont :

-Adhéré au manifeste de l'ASBL, publié par le Conseil d'administration et disponible sur le site de l'ASBL. Rempli et renvoyé par e-mail la fiche d'inscription disponible sur le site de l'ASBL

-Été admis après ces deux formalités en cette qualité par le Conseil d'administration Le nombre de membres adhérents est illimité.Les membres adhérents doivent être insérés dans une relation étroite avec l'association. Ils peuvent être invités par le Conseil d'administration à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.

Section II Démission, exclusion, suspension

Article 7 Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Le décès, la faillite ou la mise en liquidation d'un membre effectif ou adhérent met fin automatiquement à sa qualité de membre. L'exclusion ou la suspension d'un membre requiert les conditions suivantes : La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ; La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ; La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ; Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ; La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif. S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret. Le non-respect des statuts peut conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Article 8 Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 9 Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 10. Tenue d'un registre des membres effectifs - Consultation - Composition exacte de l'ASBL

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration, reprenant les mentions obligatoires suivantes :

- 1) le numéro d'inscription du membre
- 2) le nom et les prénoms du membre, s'il s'agit d'une personne physique, ou la dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises, s'il s'agit d'une personne morale :
  - 3) le domicile du membre (personne physique) ou le siège social (personne morale) ;
  - 4) la date d'admission du membre
  - 5) la date de démission ou d'exclusion du membre.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

## TITRE IV DES COTISATIONS

Article 11 Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Les membres adhérents peuvent être appelés à acquitter une cotisation qui ne pourra pas dépasser cinq cent Euros, indexables selon l'indexation des barèmes fiscaux.

TITRE V

## DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1)Les modifications aux statuts sociaux ;
- 2)La nomination et la révocation des administrateurs
- 3)Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
  - 4)La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
  - 5)L'approbation des budgets et des comptes ;
  - 6)La dissolution volontaire de l'association ;
  - 7)Les exclusions de membres ;
  - 8)La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
  - 9)Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 15 Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins huit jours avant l'Assemblée, par la poste ou par courriel. La lettre postale sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment datée et signée. Chaque

membre ne peut être porteur que de deux procurations.Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet.

Article 18 L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 Les procès-verbaux sont rédigés par le ou la secrétaire de l'assemblée, qui doit observer l'ordre chronologique du déroulement de la réunion et respecter fidèlement ce qui s'y est dit. Ils sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président. Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## TITRE VI DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 L'association est gérée par un conseil d'administration composée de minimum trois membres effectifs. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. La durée du mandat est de cinq ans ; les administrateurs peuvent être reconduits dans leur mandat.Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les membres effectifs. Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées.

Article 22 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (recommandé simple) au président du conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités requises par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre d'administrateurs mentionné dans les statuts.

Article 24 Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25 Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent.Le président, ou en l'absence de celui-ci le secrétaire, est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.La convocation au conseil d'administration est envoyée par courrier ou courriel aux administrateurs au moins huit jours avant la date de la réunion.Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président / le secrétaire disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.Ses décisions sont consignées sous forme de procèsverbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif ou adhérent justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 26 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 27 Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association, et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 28 Le conseil d'administration assure les actes de gestion quotidienne de l'association ainsi que la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil peut également déléguer par mandat une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution sur les associations sans but lucratif. Les personnes ayant reçu une délégation de pouvoir exercent celui-ci de manière individuelle.

Article 29 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Article 30 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 31 Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 33 L'exercice social commence le 1 er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution de l'A.S.B.L. pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 34 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution sur les associations sans but lucratif.

Article 35 L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membre(s) ou non de l'association. Il(s) est/sont nommé(s) pour trois ans et rééligible(s). Il(s) est/sont chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son (leur) rapport annuel.

Article 36 Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, adhérents, que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 37 En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. L'actif net de l'avoir social de l'association sera affecté à une association poursuivant un objet social similaire à celui poursuivi par l'association. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution.

Article 38 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution telle que modifiée le 2 mai 2002 et régissant les associations sans but lucratif.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES** 

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Administrateurs : lls désignent en qualité d'administrateurs :

Luigi SCUOTTO né à Naples le 9 mai 1987 et domicilié Rue Defacqz 64A à 1050 Bruxelles ;

Elli MASTOROU, née à Athènes le 16 septembre 1986 et domiciliée Rue Defacqz 64A à 1050 Bruxelles ; qui acceptent ce mandat.

Mandataire spécial : l'assemblée constitutive désigne M. Pierre-Igor Fricheteau comme mandataire spécial, avec faculté de substitution, aux fins de publication des présentes au Moniteur belge, l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et, s'il échêt, à l'administration de la TVA

Fait à Bruxelles, le 2/01/2019

Suivent les signatures. P.-I. Frichteteau Mandataire spécial

CONSEIL D'ADMINISTRATION : Et immédiatement réuni en séance, le conseil d'administration a désigné comme :

Président : Luigi Scuotto Vice-Président : Elli Mastorou



Volet B - Suite

Secrétaire : Elli Mastorou Trésorier : Luigi Scuotto

Le Conseil d'administration mandate M. Pierre-Igor Fricheteau comme mandataire spécial, avec faculté de substitution, aux fins de publication des présentes au Moniteur belge

Fait à Bruxelles, le 2/01/2019

Suivent les signatures. P.-I. Frichteteau Mandataire spécial

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature